



CONSEIL & PRÉVENTION

Visite de pré-reprise : un salarié est en arrêt, pourquoi l'informer ?





EMPLOYEUR

Un de vos salariés est en arrêt de travail prolongé et vous craignez que son état de santé n'ait des conséquences sur son emploi ?
Sachez que votre salarié peut bénéficier d'une visite de pré-reprise auprès de votre médecin du travail (Article R4624-20 du Code du travail).

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

ARTICLE R4624-29 DU CODE DU TRAVAIL

En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des salariés **en arrêt de travail**, une visite de pré-reprise est organisée par le médecin du travail **à l'initiative** du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de Sécurité sociale ou du salarié.

ARTICLE R4624-30 DU CODE DU TRAVAIL

Au cours de l'examen de pré-reprise, le médecin du travail peut recommander :

1. Des aménagements et adaptations du poste de travail,
2. Des préconisations de reclassement,
3. Des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du salarié ou sa réorientation professionnelle.



À cet effet, le médecin du travail s'appuie sur son équipe pluridisciplinaire (ergonome, psychologue...).

Avec l'accord du salarié, il informe l'employeur et le médecin conseil de l'Assurance Maladie de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en oeuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié.

Il pourra également orienter le salarié vers le service Prévention de la Désinsertion Professionnelle pour une réflexion à un projet professionnel compatible avec son état de santé.

C'EST UNE VISITE...

- **À la demande du salarié** (ou de son médecin traitant ou du médecin conseil de la Sécurité sociale, avec accord du salarié), auprès du médecin du travail en charge de l'entreprise
- **À tout moment**, pendant l'arrêt de travail, quelle que soit sa durée, si le salarié ou ses médecins prévoient des difficultés pour la reprise du travail
- **Pour étudier la situation du salarié** et préparer son retour



L'employeur n'est informé qu'avec l'accord écrit du salarié.

C'EST LE SERVICE DE SANTÉ AU TRAVAIL QUI ORGANISE LA CONVOCATION DU SALARIÉ, ET NON L'EMPLOYEUR

Vous pouvez **seulement informer** votre salarié de cette possibilité, mais il reste, avec le médecin conseil et le médecin traitant, **le seul initiateur de la visite**.



POUR ANTICIPER LE RETOUR DU SALARIÉ ET LES ÉVENTUELLES RECHERCHES DE RECLASSEMENT

- Le médecin du travail ne délivrera pas d'avis d'aptitude, mais pourra formuler des recommandations transmises à l'employeur **avec l'accord écrit du salarié**.
- Ces recommandations peuvent être, par exemple : un retour en entreprise en temps partiel thérapeutique, un retour avec aménagement du poste de travail, un retour s'accompagnant d'un changement de poste, d'une formation...

LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

- Ne dispense pas l'employeur d'organiser la visite de reprise à la fin de l'arrêt.
- Peut être considérée comme la "première visite" si elle a eu lieu :
 - Moins de 30 jours avant la reprise effective (Article R4624-31 du Code du travail),
 - Et après 3 mois d'arrêt maladie.

VOS NOTES



Les équipes d'Horizon Santé Travail sont à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos **démarches de prévention** en santé au travail.

Contactez-nous !
contact@horizonsantetravail.fr



www.horizonsantetravail.fr

